



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 6 MARS 2019

**OBJET :** INTÉRÊTS DÉBITEURS – IMPÔT À LA SOURCE NON RETENU –  
MONTANT VERSÉ À UN NON-RÉSIDENT  
**N/RÉF. : 19-045668-001**

---

Vous nous avez posé une question concernant le calcul des intérêts lorsqu'une personne ne retient pas les montants prévus par l'article 1015R18 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre 1-3, r. 1), ci-après désigné « RI ». Plus particulièrement, vous désirez savoir, lorsqu'une personne n'effectue pas la retenue prévue à l'article 1015R18 du RI, si l'intérêt doit se calculer jusqu'au paiement complet ou s'il cesse de se calculer le 30 avril de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le montant aurait dû être retenu.

Le premier et le second alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF », se lisent comme suit :

« Toute personne qui ne perçoit pas un droit qu'elle était tenue de percevoir comme mandataire du ministre ou ne retient pas un droit qu'elle était tenue de retenir, en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, devient débitrice envers l'État du montant de ce droit, à l'exception de la retenue prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre 1-3), sauf si cette retenue concerne un droit qu'une personne devait retenir sur un montant pavé à une autre personne qui ne réside pas au Canada pour services rendus au Québec.

---

Toutefois, la personne qui n'effectue pas la retenue prévue à cet article 1015 doit payer un intérêt sur ce montant **comme si le premier alinéa s'appliquait à cette retenue**. Cet intérêt cesse de se calculer au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le montant aurait dû être retenu. »

(nos soulignés et caractères).

Ainsi, le second alinéa de l'article 23 de la LAF ne s'applique qu'aux droits qui ne sont pas visés par le premier alinéa de cet article. En ce qui concerne la retenue qui doit être faite à l'égard d'un montant payé à une personne qui ne réside pas au Canada pour des services rendus au Québec, cette retenue est spécifiquement visée au premier alinéa de l'article 23 de la LAF et la personne qui n'effectue pas cette retenue devient débitrice envers l'État du montant d'impôt qu'elle était tenu de retenir. Le second alinéa de l'article 23 de la LAF ne s'applique donc pas à cette retenue. Dans les circonstances, le montant dû porte intérêt jusqu'au jour de son paiement par l'application du premier alinéa de l'article 28 de la LAF.

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter.